

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000388-070
500-06-000448-080
500-06-000447-082

DATE : Le 26 mai 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

500-06-000388-070

RACHEL DUBÉ
Requérante

c.

**NISSAN CANADA FINANCE,
DIVISION DE NISSAN CANADA INC.**
Intimée

500-06-000448-080

GISÈLE DANEAU
Requérante

c.

**GENERAL MOTORS ACCEPTANCE CORPORATION
DU CANADA LIMITÉE (GMAC)**
Intimée

500-06-000447-082

VÉRONIQUE DION
Requérante

c.

**COMPAGNIE DE SERVICES DE FINANCEMENT
AUTOMOBILE PRIMUS CANADA**
Intimée

JUGEMENT

[1] Mesdames Dubé, Daneau et Dion ont institué chacune une requête en autorisation d'exercice de recours collectif (les « Requêtes en autorisation ») contre Nissan Canada Finance, division de Nissan Canada inc. (« Nissan Finance »), General Motors Acceptance Corporation du Canada Ltée (« GMAC ») et Compagnie de services de financement automobile Primus Canada (« Primus »), respectivement.

[2] Les trois dossiers sont réunis.

[3] Le recours sera autorisé si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont rencontrées :

- les recours soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
- les Requérantes sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

1. LES RECOURS SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

[4] Les Requérantes veulent représenter les consommateurs québécois qui ont financé l'achat ou la location de leur véhicule automobile en payant, pour les inscriptions au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« RDPRM »), des frais supérieurs à ceux prévus au tarif, et ce, entre le 1^{er} mars 2004 et le jugement final sur les Requêtes en autorisation.

[5] Les Intimées reconnaissent avoir facturé à la fois le tarif du RDPRM et des frais de gestion qu'ils paient à un tiers pour effectuer les inscriptions.

[6] La question fondamentale à résoudre est celle de décider si les Intimées devaient indiquer qu'ils factureraient un montant en sus du tarif du RDPRM dans les contrats. Le Tribunal serait appelé à décider si ce comportement contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« LPC »).

[7] S'il y a violation de la loi, le Tribunal devrait alors décider si les membres ont droit au remboursement de ce montant et à des dommages-intérêts punitifs.

[8] Ces questions sont communes à tous les membres du groupe.

[9] De plus, les Requérantes prétendent qu'aucune taxe ne devait être facturée aux locataires à long terme, alors que les Intimées en ont facturées.

[10] Les Intimées prétendent que le Tribunal devra décider individuellement si les membres étaient ou s'étaient informés des frais facturés par rapport aux frais d'inscription au RDPRM. Cette question, *a priori*, n'est pas pertinente. Le reproche des Représentantes porte sur la représentation divulguée dans le contrat écrit.

[11] Les Intimées prétendent également que le Tribunal devra décider individuellement si les membres auraient contracté quand même. Tout comme l'argumentent les parties, étant donné le faible montant impliqué par rapport à la valeur totale de l'achat ou de la location de l'automobile, il est probable que les membres du groupe auraient transigé quand même. À première vue, le Tribunal est d'avis que l'impact de ce fait sur le remède peut être étudié collectivement. Même s'il s'avérait, à l'étude du fond du litige, que cette question devienne une question individuelle, le Tribunal est quand même d'avis que la condition de l'article 1003 a) C.p.c. est rencontrée. La majorité des questions à traiter peuvent l'être collectivement.

¹ L.R.Q., c. P-40.1.

[12] Enfin, le seul fait que le montant facturé en supplément du tarif diffère d'un membre à l'autre selon la durée du financement n'empêche pas de procéder par recours collectif. Cette question sera réglée, s'il y a lieu, au moment du calcul des remboursements.

[13] Les recours soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

2. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[14] Au stade de l'autorisation, le Tribunal n'a qu'à évaluer l'apparence de droit.

[15] Les Requérantes prétendent que les Intimées ont fait une fausse représentation aux consommateurs en facturant, pour l'inscription au RDPRM, une somme supérieure à celle prévue au tarif.

[16] Les Requérantes prétendent également que les Intimées n'auraient pas dû facturer les taxes sur ce montant.

[17] Elles invoquent la violation de différentes dispositions de la LPC.

[18] Les Intimées contestent qu'il y ait quelque violation de loi que ce soit. Elles soulèvent que :

- les articles 12 et 70 LPC sont respectés puisque le montant indiqué au contrat est le montant que le consommateur devra payer;
- la LPC n'exige pas la divulgation de chacune des composantes des coûts de crédit dans un contrat de vente à tempérament;
- la LPC n'exige pas la divulgation des composantes des coûts dans les contrats de location à long terme avec option d'achat;
- les contrats de location à long terme ne sont pas des contrats de crédit;
- les membres n'ont subi aucun préjudice, d'ailleurs les requêtes ne contiendraient aucune allégation concernant le préjudice subi;
- le recours ne peut s'appuyer que sur l'article 271 LPC et non sur l'article 272 LPC comme le prétendent les Requérantes;
- les Requérantes ne peuvent invoquer la présomption d'existence d'un préjudice prévue à l'article 253 LPC;

- en l'absence de dommages compensatoires, il ne saurait y avoir attribution de dommages exemplaires;
- les taxes devaient être imposées dans les contrats de location à long terme, en vertu de la législation fiscale en vigueur.

[19] En somme, elles voudraient que le Tribunal statue immédiatement sur les arguments de droit.

[20] Les Requérantes sont évidemment en désaccord avec ces prétentions.

[21] Le Tribunal n'est ici saisi que de requêtes en autorisation d'exercice de recours collectifs. Les arguments des Intimées sont prématurés.

[22] Le Tribunal ne peut statuer sur le bien-fondé des arguments juridiques sans avoir entendu la preuve.

[23] D'autres faits pertinents pourront s'ajouter. Il pourra y avoir témoignages d'autres acheteurs ou locataires, production d'autres contrats, etc.

[24] De plus, le Tribunal ne peut tenir pour acquis, à ce stade, que les faits invoqués dans les affidavits des Intimées sont prouvés. Il n'y a eu aucun interrogatoire des affiants, ni témoignage de ceux-ci à l'audition sur les demandes d'autorisation. Si le Tribunal a permis ces affidavits au stade de l'autorisation, ce n'est que parce que les Intimées prétendaient en avoir besoin pour se défendre au stade de l'autorisation :

À première vue, il semble effectivement que cette question relève du fond. Néanmoins vu, la brièveté de la preuve et vu que les Intimées prétendent en avoir besoin pour se défendre adéquatement au stade de l'autorisation, il paraît raisonnable de permettre le dépôt des affidavits de Peter R. Andrew, Mario Huppe et Thao Tran. Il serait prématuré de statuer de façon préliminaire sur l'impact de cette preuve sur l'autorisation des recours.

[25] Les faits qui doivent être tenus pour avérés ici sont ceux invoqués par les Requérantes. Ceux-ci démontrent que les Intimées facturent aux membres du groupe plus que le montant indiqué au tarif du RDPRM.

[26] La détermination de la conformité de cette pratique avec la LPC est une question qui relève du fond.

[27] La procédure n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec. L'apparence de droit est démontrée.

[28] Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

3. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C.

[29] Comme le recours vise tous les achats et locations à long terme financés par l'une ou l'autre des trois Intimées pendant une période d'environ 5 années, le Tribunal conclut que la composition du groupe rend difficile l'application des articles 59 et 67 C.p.c. (action commune par l'entremise d'un mandat et jonction de plusieurs recours).

4. LES REQUÉRANTES SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

[30] Les représentantes ont témoigné à l'audience. Deux d'entre elles ont dû se déplacer de l'extérieur (Joliette et Drummondville) puisque les trois recours ont été réunis à Montréal.

[31] Elles ont entendu parler du recours par le biais des médias et du site internet de leurs avocats.

[32] Elles sont articulées, intéressées par le recours, au courant des développements et prêtes à entreprendre les démarches nécessaires pour mener les recours collectifs à terme.

[33] Les Intimées leur reprochent :

- de ne pas avoir fait d'enquête particulière pour identifier d'autres acheteurs;
- de ne pas s'être renseignées auprès du CAA, du RDPRM, de leur concessionnaire;
- de ne pas avoir déposé de plainte auprès de l'Office de protection du consommateur (« OPC »);
- de ne pas avoir réclamé de remboursement à la Cour du Québec, division des petites créances.

[34] Le Tribunal ne voit pas quelle enquête aurait dû être complétée en l'espèce². Toutes les personnes qui ont financé l'achat ou la location de leur automobile par l'une des Intimées sont visées par l'imposition de ces frais.

² *Gagné c. Alliance des professeures et des professeurs de Montréal*, J.E. 2002-1718 (C.S.).

[35] Les Requérantes n'ont aucune obligation d'intenter des recours à la Cour du Québec ou de déposer des plaintes à l'OPC préalablement au dépôt d'une requête en autorisation d'exercice de recours collectif.

[36] Elles ont démontré leur capacité, leur motivation et leur sincérité.

[37] D'ailleurs, il existe déjà un recours autorisé qui inclut les mêmes questions que celles posées ici (et certaines autres non visées par le présent recours) pour une période différente : *Billette c. Toyota Crédit Canada*³.

[38] Les Intimées prétendent qu'une locataire à long terme ne pourrait représenter un acheteur et vice-versa. Le Tribunal est d'avis que chacune des trois Requérantes peut représenter les membres de son groupe, qu'elle ait acheté ou loué une automobile. Les questions en litige sont les mêmes et, de toute manière, s'il y a lieu de faire une distinction, elle pourra être faite dans le jugement, sans que cela n'empêche les trois Requérantes d'agir à titre de représentante pour tous les membres de leur groupe.

[39] Les Intimées prétendent que madame Dubé serait une représentante inadéquate en ce qu'elle est également impliquée dans le dossier *Billette c. Toyota Crédit Canada*. Ce faisant, lorsqu'elle a loué une nouvelle automobile, elle était bien au courant de l'existence des frais à payer pour l'inscription au RDPRM. Le Tribunal est d'avis que cela ne disqualifie pas madame Dubé d'agir à titre de représentante. Au contraire, cela dénote son intérêt pour faire trancher la question devant le Tribunal.

[40] Les Requérantes sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

5. LA DESCRIPTION DU GROUPE

[41] De l'avis du Tribunal, le groupe est suffisamment homogène pour que la description proposée soit appropriée.

[42] Dans leurs requêtes, les Requérantes réfèrent à l'inscription d'une « hypothèque mobilière » dans la description du groupe :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont financé l'achat ou la location de leur véhicule avec [...] et qui ont payé des frais pour la réquisition d'inscription d'une hypothèque mobilière au coût réel, et ce, depuis [...].

(soulignement ajouté)

³ 2007 QCCA 847; 2007 QCCS 319; J.E. 2005-1734 (C.S.).

[43] En l'espèce, il serait plus juste de référer aux « droits » inscrits au RDPRM. La description du groupe sera modifiée en conséquence.

[44] La période visée par chacun des recours ne peut débuter plus de 3 ans avant la signification des procédures. Les dates sont ajustées en conséquence.

[45] Enfin, le Tribunal modifie également légèrement la description du groupe pour en faciliter la compréhension.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE les requêtes en autorisation;

AUTORISE l'exercice, par voie de recours collectif, de recours en réduction d'obligations, en remboursement de frais facturés et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUE à madame Dubé le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif dans le dossier 500-06-000388-070, pour le compte du groupe :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont financé l'achat ou la location de leur véhicule avec Nissan Canada Finance, division de Nissan Canada inc., et qui ont payé, pour l'inscription de droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers, des frais supérieurs à ceux du tarif, et ce, depuis le 6 mars 2004 jusqu'au jugement final sur la requête en autorisation.

ATTRIBUE à madame Daneau le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif dans le dossier 500-06-000448-080, pour le compte du groupe :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont financé l'achat ou la location de leur véhicule avec General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée (GMAC), et qui ont payé, pour l'inscription de droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers, des frais supérieurs à ceux du tarif, et ce, depuis le 7 mars 2004 jusqu'au jugement final sur la requête en autorisation.

ATTRIBUE à madame Dion le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif dans le dossier 500-06-000447-082, pour le compte du groupe :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont financé l'achat ou la location de leur véhicule avec Compagnie de services de financement automobile Primus Canada, et qui ont payé, pour l'inscription de droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers, des frais supérieurs à ceux du tarif, et ce, depuis le 6 mars 2004 jusqu'au jugement final sur la requête en autorisation.

IDENTIFIE les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- Est-ce que les Intimées ont violé la *Loi sur la protection du consommateur* en facturant aux membres du groupe un montant supérieur au coût du tarif pour l'inscription des droits au RDPRM?
- Est-ce que les Intimées pouvaient facturer des taxes pour les contrats de location à long terme?
- Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de ces montants?
- Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?

IDENTIFIE les conclusions recherchées :

- **ACCUEILLIR** les actions;
- **CONDAMNER** les Intimées à rembourser aux représentantes et aux membres le montant payé qui excède le coût prévu au tarif pour l'inscription au RDPRM;
- **CONDAMNER** les Intimées à payer aux représentantes et à chacun des membres un montant de 100 \$ pour chaque contrat à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette condamnation;
- **CONDAMNER** les Intimées aux intérêts sur les sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à partir de la date de signification des requêtes en autorisation d'exercer les recours collectifs;
- **CONDAMNER** les Intimées aux dépens, y compris aux frais d'avis;

ORDONNE la publication d'un avis aux membres selon les modalités et le contenu à être déterminé ultérieurement par le Tribunal et, pour ce faire :

- **ORDONNE** aux Requérantes de soumettre un projet d'avis et de modalités de publication au Tribunal le ou avant le 5 juin 2009;
- **AUTORISE** les Intimées à envoyer leurs commentaires sur le projet au Tribunal le ou avant le 12 juin 2009;

500-06-000388-070
500-06-000448-080
500-06-000447-082

PAGE : 10

DÉCLARE qu'à moins d'exclusion dans les 30 jours de la publication de l'avis aux membres, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur les recours collectifs;

RÉFÈRE les dossiers au juge en chef pour déterminer le district dans lequel les recours collectifs seront exercés;

AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis.

Claudine Roy, j.c.s.

CLAUDINE ROY J.C.S.

Me Fredy Adams
Me Gilles Gareau
ADAMS GAREAU
Avocats des Requéranes

Me Margaret Weltrowska
Me Laurent Nahmiash
FRASER MILNER CASGRAIN
Avocats des Intimées GMAC et Primus

Me Marc-André Landry
Me Robert Torralbo
BLAKES CASSELS & GRAYDON
Avocats de l'Intimée Nissan

Date d'audience : Les 11 et 12 mai 2009